



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

*Sous-direction de l'Administration de la communauté
éducative*

Bureau des Emplois et des Moyens des Etablissements Privés

Paris, le 03 OCT 2001

Dossier suivi par : Stéphane DELLONG
V/RéI.

Tél : 01.49.55.51.68
Télécopie : 01.49.55.48.19

Nr - - 6 5 3

Monsieur le Directeur



Monsieur,

Par lettre datée du 12 septembre, vous m'avez fait part des difficultés de définition des obligations de service des documentalistes, que vous rencontrez [redacted]

Le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 est très clair puisqu'il ne prévoit pas de temps segmenté : "Les enseignants contractuels à temps complet chargés des fonctions de documentation sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un service hebdomadaire de 36 heures pendant l'année scolaire lorsqu'ils se consacrent exclusivement à cette activité".

Le temps segmenté est prévu pour les établissements publics par la circulaire DGER du 26 mai 1998 qui n'est pas applicable aux établissements privés.

La segmentation n'est donc possible qu'avec l'assentiment du chef d'établissement puisque celui-ci affecte et organise avec son équipe pédagogique les services.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Chargé de la Sous-Direction
de l'Administration de la
Communauté Educative

Jean-Joseph MICHEL